

COMMUNE DE VILLARS-LE-COMTE

Plan et règlement de classement des arbres

Plan établi le 3 mai 2011

Echelle 1:5000

Approuvé par la Municipalité
le: 29 juin 2011

Le Syndic :
Le Secrétaire :

Déposé a l'enquête publique
du: _____ 2011
au: _____ 2011

Le Syndic :
Le Secrétaire :

Adopté par le Conseil Général
Le: _____ 2011

Le Président :
Le Secrétaire :

Approuvé par la cheffe du
département de la sécurité et de
l'environnement
Lausanne, le: _____ 2011

La Cheffe du département:

Patrick MESTELAN & Bernard GACHET - Architectes EPF-SIA

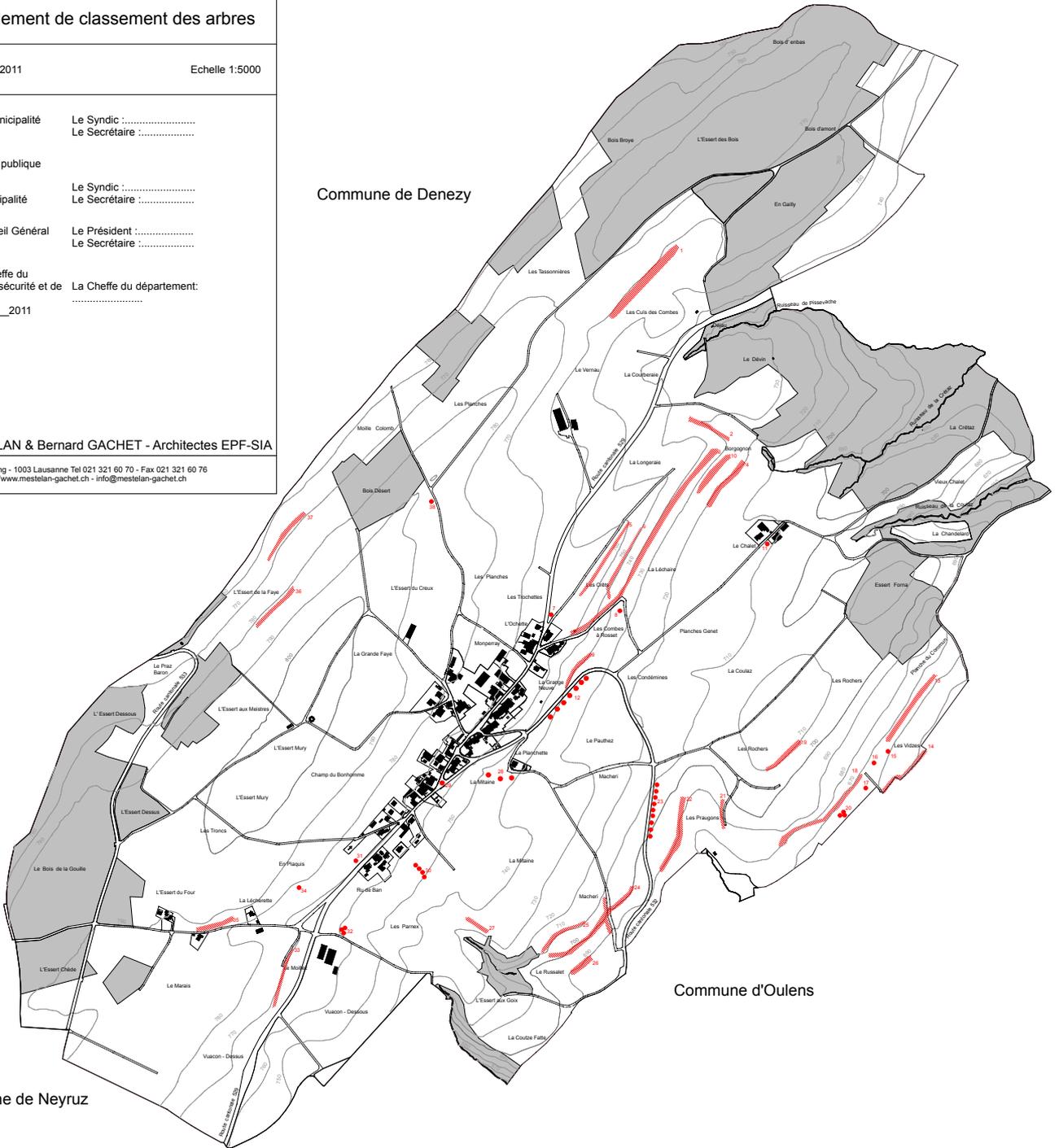
6 rue enning - 1003 Lausanne Tel 021 321 60 70 - Fax 021 321 60 76
http://www.mestelan-gachet.ch - info@mestelan-gachet.ch

Commune de Forel sur-Lucens

Commune de Denezy

Commune d'Oulens

Commune de Neyruz



Règlement communal de protection des arbres

Liste des haies et des arbres classés

Légende:

Article premier Objet

Les arbres, cordons boisés, bosquets et haies vives (ci-après arbres et arbustes) reportés sur le présent plan sont protégés au sens de l'article 5 LPNMS.
Les berges boisées des ruisseaux et cours d'eau sont soumises exclusivement aux dispositions de la législation sur les forêts.

Art. 2 Abattage d'arbres et arbustes protégés

L'abattage d'arbres ou arbustes protégés au sens du présent plan ne pourra être autorisé qu'aux conditions déterminées par l'article 6 de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites ou par les dispositions prises en application de celle-ci.

Art. 3 Boisement compensatoire

Toute autorisation d'abattage d'arbres ou arbustes protégés au sens du présent plan sera assortie de l'obligation de replanter un nombre d'arbres ou arbustes au moins équivalent, soit sur un terrain appartenant au bénéficiaire de l'autorisation, soit sur tout autre terrain adossé par la Municipalité.

La totalité des frais de reboisement est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

En principe, les arbres ou arbustes replantés seront de même essence que les arbres ou arbustes abattus.

Art. 4 Entrée en vigueur et exécution

La Municipalité est chargée de l'exécution du présent plan et règlement, qui entre en vigueur dès son approbation par la cheffe du département de la sécurité et de l'environnement.

- 1 Haie (environ 200m)
- 2 Haie (peupliers, etc. environ 70m)
- 3 Haie (chênes, hêtres, carisiers et noisetiers)
- 4 Haie (noisetiers environ 150m)
- 5 Haie (chênes, noisetiers, etc. environ 130m)
- 6 Haie (chênes et noisetiers)
- 7 Marnonnier
- 8 Bouquet de hêtre
- 9 Noyer
- 10 Haie haie
- 11 Tilleul
- 12 Haie d'ornes champêtres en bordure de route
- 13 Haie (chênes et hêtres, environ 100m)
- 14 Haie avec pieds isolés de carisiers, noyers et chènes
- 15 Noyer
- 16 Chêne
- 17 Noyer
- 18 Haie avec pieds isolés de peupliers, hêtres, chènes noyers et carisiers
- 19 Haie (hêtres, environ 60m)
- 20 Bouquet de chènes et carisiers
- 21 Haie (hêtres et chènes, environ 60m)
- 22 Haie (environ 200m)
- 23 Allée d'ornes champêtres en bordure de route
- 24 Haie (sans discontinuité)
- 25 Haie (environ 160m)
- 26 Ruisseau de hêtres (environ 60m)
- 27 Ruisseau de chènes (une vingtaine, environ 70m)
- 28 Fougère, noyer et érable
- 29 Hêtre
- 30 Groupe de hêtres (6) + 1 chêne
- 31 Bouquet
- 32 Groupe de hêtres (5)
- 33 Haie (environ 150m)
- 34 Noyer
- 35 Haie (environ 60m)
- 36 Haie (environ 150m)
- 37 Haie (environ 150m)
- 38 Peuplier

- arbres isolés
- ▬ haies
- ▭ forêt (figurée à titre indicatif)